

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
Chemin des Alouettes

Le Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chasselay approuvé le 3 décembre 2018, modifié le 10 février 2025

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « chemin des alouettes » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière non cadastrée et les parcelles cadastrées section U n°801,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Pierre-Alban VALLON, géomètre expert, en date du 02 septembre 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

VU l'arrêté de délégation du Président de la CCBPD,

VU le règlement de voirie de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées en date du 9 décembre 2015,

ARRETE

Article 1-ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susnommée au droit de la propriété est défini par le plan annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

Cet alignement est défini sur le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 02/09/2025 dressé par le cabinet POLARIS qui est annexé au présent arrêté.

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

AL.1 : *angle de muret*

AL.2 : *angle Sud-Est logette*

AL.3 : *tirefond*

Nature des limites :

- **Entre AL.1 et AL.2** : une entrée permettant d'accéder à la maison d'habitation située à l'Ouest de la parcelle A 603, puis un accotement enherbé longeant une clôture légère privative à A 603, puis une entrée permettant d'accéder à la maison d'habitation située à l'Est de la parcelle A 603, puis une haie longeant une clôture légère privative à A 603, puis un poteau télécom et une logette tous deux sur A 603.

- **Entre AL.2 et AL.3** : une haie de lauriers, puis une entrée permettant d'accéder à A 608.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Une régularisation foncière est à prévoir correspondant aux deux emprises suivantes :

Emprises hachurées en saumon, à rétrocéder au domaine public communal.

Article 2-RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune



modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5-RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6- DIFFUSION

Un exemplaire sera transmis au bénéficiaire pour attribution, un exemplaire au demandeur et l'original sera transmis à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

Ainsi fait et arrêté le 02/10/2024,
Pour le président et par délégation le vice-
président, Jacques PARIOST

Acte rendu exécutoire le : 10/12/2025
après affichage à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées de 10/12/2025

